

**Sicherheitsfonds BVG**

Geschäftsstelle  
Postfach 1023  
3000 Bern 14  
Tel. +41 31 380 79 71  
Fax +41 31 380 79 76

**Fonds de garantie LPP**

Organe de direction  
Case postale 1023  
3000 Berne 14  
Tél. +41 31 380 79 71  
Fax +41 31 380 79 76

**Fondo di garanzia LPP**

Ufficio di direzione  
Casella postale 1023  
3000 Berna 14  
Tel. +41 31 380 79 71  
Fax +41 31 380 79 76

## AIDE-MEMOIRE

### Transfert d'avoirs de la prévoyance professionnelle à partir du 1er juin 2007 / Demande d'examen de l'assujettissement à l'assurance sociale en Allemagne

#### Remarques préliminaires

Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse a adopté le droit de l'Union européenne. Le Fonds de garantie LPP a été désigné comme organisme de liaison pour le domaine de la prévoyance professionnelle (cf. art. 56 al. 1 lit. g LPP). Cet organisme agit entre les assureurs, les institutions de prévoyance et les particuliers en mettant ces derniers en contact.

L'effet le plus important du droit européen sur la prévoyance professionnelle concerne le versement en espèces en cas de départ dans un pays membre de l'UE. En vertu du droit de l'UE, le remboursement des cotisations à la fin de l'assurance obligatoire dans un pays n'est pas admis dans la mesure où la personne concernée continue d'être assurée à titre obligatoire dans un autre Etat membre de l'UE. L'assujettissement à l'assurance vieillesse, invalidité et survivants obligatoire s'apprécie selon le droit de l'Etat concerné.

Sur la base de ce principe, la possibilité du versement en espèces d'avoirs de la prévoyance professionnelle obligatoire stipulée à l'art. 5 en corrélation avec l'art. 25f de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage) a été restreinte. Cette limitation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Le système de retraite et de prévoyance des **professions libérales** ainsi celui **des fonctionnaires** entrent, au même titre que l'assurance des rentes légale, dans le champ d'application des règlements communautaires (CE) déterminants. Ainsi un assujettissement aux assurances précitées interdit le versement en espèces de la partie obligatoire de l'avoir de prévoyance professionnelle.

Les personnes qui, lorsqu'elles cessent leur activité professionnelle (atteinte de l'âge de la retraite ordinaire, retraite anticipée) peuvent, en vertu du règlement de leur institution de prévoyance, toucher leur prestation de vieillesse en capital, **ne sont pas** concernées par cette réglementation. Les avoirs de la prévoyance professionnelle qui dépassent les prestations légales minimales (appelés les avoirs extra-obligatoires) ne sont également pas concernés par cette réglementation.

La possibilité de toucher un versement anticipé pour **l'acquisition d'un logement** en propriété n'est pas concernée par les nouvelles dispositions. Le règlement de l'institution de prévoyance et la loi suisse restent déterminants.

#### Procédure en cas de départ de la Suisse

- Si vous envisagez de quitter définitivement la Suisse, respectivement de cesser définitivement toute activité lucrative en Suisse et que vous souhaitez toucher en espèces votre avoir au titre de la prévoyance professionnelle, vous devez en informer votre institution de prévoyance en temps utile. Celle-ci examinera si vous remplissez les conditions légales à cet effet.
- Si vous envisagez un départ en Allemagne, respectivement si vous vivez déjà en Allemagne, votre institution de prévoyance a besoin, pour pouvoir vous verser votre avoir en espèces,

d'une attestation indiquant que vous n'êtes pas assujetti(e) en Allemagne à l'assurance obligatoire pour la vieillesse, l'invalidité et les prestations aux survivants.

- Pour obtenir cette attestation, vous (ou votre institution de prévoyance) pouvez déposer auprès du Fonds de garantie LPP un formulaire de demande d'examen de l'assujettissement à l'assurance sociale en Allemagne. Le formulaire est à compléter et à signer par la personne assurée **3 mois après** la date de son départ de la Suisse, respectivement **3 mois après** la date de la cessation de son activité professionnelle en Suisse. La personne assurée adressera le formulaire ainsi que les annexes souhaitées à l'adresse suivante:

**Fonds de garantie LPP, Organe de direction, case postale 1023, CH-3000 Berne 14**

- Le Fonds de garantie LPP examine les documents envoyés et transmet votre demande à la Deutsche Rentenversicherung. Le Fonds de garantie LPP examine en même temps si d'autres avoirs de prévoyance professionnelle vous concernant ont été annoncés auprès de la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier. La Deutsche Rentenversicherung examine, en se référant à une date déterminée (3 mois après l'annonce de départ auprès de l'office compétent en Suisse, respectivement 3 mois après la date de la cessation de toute activité professionnelle en Suisse), si vous êtes assujetti(e) à l'assurance obligatoire pour la vieillesse, l'invalidité et les prestations aux survivants.
- La Deutsche Rentenversicherung confirme sur le formulaire de demande si vous êtes ou non assujetti(e) à l'assurance obligatoire en Allemagne et le retourne au Fonds de garantie LPP. Le Fonds de garantie LPP vous informe par écrit, ainsi que votre institution de prévoyance, du résultat de l'examen.
- Si vous **n'êtes pas assujetti(e) à l'assurance obligatoire** en Allemagne, votre institution de prévoyance peut, pour autant que les conditions soient remplies, vous verser votre prestation de libre passage en espèces. **C'est votre institution de prévoyance qui est compétente pour l'examen de ces conditions. Si vous deviez avoir des questions à ce sujet, nous vous prions de vous adresser directement à votre institution de prévoyance.**
- Si vous **êtes assujetti(e) à l'assurance obligatoire** en Allemagne, le versement en espèces de votre prestation de libre passage **n'est pas** possible. Dans ce cas, vous devez indiquer à votre institution de prévoyance où transférer votre avoir. Vous avez la possibilité d'ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque suisse ou de conclure une police de libre passage auprès d'une assurance. Si vous ne communiquez pas cette information à votre institution de prévoyance, cette dernière transférera, à la fin du délai fixé par la loi, votre avoir de libre passage auprès de la Fondation institution supplétive, Administration des comptes de libre passage, à Zurich. L'avoir ainsi bloqué rapportera des intérêts.
- Dès que vous aurez atteint l'âge ordinaire de la retraite, vous pourrez toucher votre avoir de prévoyance (ainsi que les intérêts et les intérêts cumulés) en espèces. Il convient à cet effet de faire parvenir l'ensemble des documents requis à l'institution qui gère votre compte en Suisse.
- Pour que l'institution qui gère le compte puisse maintenir le contact avec vous, vous devez lui communiquer tous vos changements d'adresse.
- Si vous avez des questions, nous vous prions de bien vouloir vous adresser directement à l'institution qui gère votre compte. L'organe de liaison en Suisse peut également vous aider à ce sujet (Fonds de garantie LPP, Organe de direction, case postale 1023, CH-3000 Berne 14, tél. +41 31 380 79 71; Fax +41 31 380 79 76; E-Mail: [info@verbindungsstelle.ch](mailto:info@verbindungsstelle.ch); vous trouverez de plus amples informations sous [www.verbindungsstelle.ch](http://www.verbindungsstelle.ch)).